

## T I T R E VI.

*De la Prescription.*

**L** *A Prescription* est l'acquisition du domaine de quelque chose, qui se fait par la possession d'icelle, continuée sans interruption pendant le temps requis par la loi. Ce domaine s'entend de l'utile et du direct; par ce que par la possession on acquiert le même droit en la chose possédée que le maître y avoit.

Définition de la Prescription.

Quatre conditions sont nécessaires pour la prescription.

Conditions nécessaires à la prescription.

- 1°. Que la chose soit prescriptible.
- 2°. Que la possession soit continuée pendant la temps requis par la loi.
- 3°. La bonne foy de celui qui prescrit.
- 4°. Un titre de possession qui soit suffisant pour acquérir la propriété de la chose possédée.

Quant à la première condition, il est clair que, quand toutes les autres concourroient ensemble, on ne peut prescrire, si la chose ne souffre pas la prescription. De cette nature sont les choses sacrées, ou religieuses, et ce qui est au domaine du Roy, les places, et autres objets destinés pour l'utilité publique.

Certaines choses sont imprescriptibles.

Ces quatre conditions sont requises dans les prescriptions de dix et vingt ans, et non pas dans les autres, comme on le verra par l'explication des articles.

## A R T I C L E I.

CXIII.

*Si aucun a joui et possédé héritage, ou rente, à juste titre et de bonne foy, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, agés et non privilégiés, il acquiert prescription du dit héritage ou rente.*

Effet de la prescription de dix et de vingt ans, pour un héritage.

Ces termes, *tant par lui que par ses prédécesseurs*, se doivent rapporter à la jouissance, et non pas à la bonne foy; par ce que la bonne foy pour acquérir la prescription tant en la personne du possesseur que des prédécesseurs n'est nécessaire qu'au possesseur qui acquiert à titre universel, comme l'héritier, dont la mauvaise foy de celui à qui il succède, empesche la prescription, en sorte qu'il n'est pas capable de la commencer quand il auroit ignoré le vice de la possession de celui à qui il succède; au lieu que l'acquéreur à titre particulier, ainsi que l'acheteur, n'a pas besoin de la bonne foy du vendeur

Cas où la bonne foy du prédécesseur du présent possesseur est nécessaire à la prescription.

Cas où elle ne l'est pas.